

Le 10 mai 2017

L'honorable Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

L'honorable Bob Runciman, président
Comité sénatorial permanent
Des affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : *Projet de loi C-16 – Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*

Madame la Ministre,
Monsieur le Président,

Le 17 mai dernier, le projet de loi C-16 intitulé – *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel* (ci-après le « projet de loi ») a été déposé à la Chambre des communes.

Ce projet de loi vise notamment à modifier la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ afin d'y inclure l'identité de genre et l'expression de genre à la liste des motifs de distinction illicite en vertu de cette loi. Déjà en 2000, le Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* recommandait d'ajouter l'« identité sexuelle » à la liste des motifs de distinction illicite².

De façon générale, le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi présenté. En effet, les personnes transgenres sont vulnérables à la discrimination, au

¹ L.R.C. 1985, c. H-6, (ci-après la « Loi canadienne »).

² COMITÉ DE RÉVISION DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE*, Rapport intitulé *La promotion de l'égalité : une nouvelle vision*, juin 2000, recommandation n° 123, en ligne : <http://publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=http://publications.gc.ca/collections/Collection/J2-168-2000F.pdf>.

harcèlement et à la violence, et méritent la protection de la société. Nous sommes d'avis que les modifications proposées tant à la Loi canadienne qu'au *Code criminel* sont cohérentes avec les droits et les valeurs fondamentales qui sous-tendent la *Charte canadienne des droits et libertés*³, soit l'égalité, la dignité humaine, la liberté et l'autonomie, mais aussi avec les limitations raisonnables de certains droits fondamentaux, comme la liberté d'expression⁴.

Modifications apportées à la Loi canadienne

Les nouvelles dispositions reconnaîtraient clairement que tous les individus incluant les personnes transgenres devraient bénéficier de la même possibilité de vivre et travailler dans une société inclusive et libre de discrimination. Parallèlement, les statistiques sur les plaintes qui seront portées en vertu de ce nouveau motif seront utiles pour documenter la situation au fil des ans et adopter des mesures au besoin pour enrayer la discrimination et le harcèlement fondés sur « l'identité ou l'expression de genre ».

Toutefois, pour que cet ajout atteigne pleinement son objectif de protéger les personnes et les groupes visés, il est nécessaire de prévoir des mesures d'éducation et de sensibilisation des employeurs et autres organisations sous la juridiction de la Loi canadienne. Finalement, les organisations visées par cette loi devraient également s'assurer de former adéquatement leurs employés et informer les usagers de leurs services de l'interdiction de discrimination sur la base de l'identité ou l'expression de genre.

Modifications apportées au *Code criminel*

Les nouvelles dispositions ont pour effet d'étendre la protection contre la propagande haineuse à tout groupe identifiable qui se différencie par l'identité ou l'expression de genre. De plus, le projet de loi ajoute « l'identité et l'expression de genre » dans la liste de facteurs aggravants à considérer par le tribunal lors de la détermination de la peine. Encore une fois, pour donner plein effet à cet ajout, il sera important de sensibiliser les acteurs du système judiciaire pour que les dossiers d'infractions criminelles, dès le stade de l'enquête policière, soient suffisamment documentés sur cet aspect afin de permettre au procureur des poursuites criminelles et pénales de prouver hors de tout doute raisonnable le facteur aggravant.

Finalement, si Statistique Canada indiquait qu'en 2013, « les crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle et déclarés par la police sont les plus susceptibles d'être violents que ne le sont les crimes haineux visant d'autres groupes identifiables⁵ », il serait approprié d'avoir des statistiques plus ventilées, permettant de déterminer les statistiques propres au groupe identifiable « identité et expression de genre ». Ainsi, le Barreau du Québec suggère de revoir le Manuel de déclaration du *Programme de*

³ *Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c.11, art. 2b).

⁴ *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697 et *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 467.

⁵ Mary ALLEN, *Juristat – Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2013*, Statistique Canada, 9 juin 2015, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14191-fra.pdf>.

*déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire*⁶ pour y ajouter une catégorie « identité et expression de genre », au même titre que d'autres catégories qui y sont actuellement prévues, comme « orientation sexuelle » et « sexe ».

Veillez accepter, Madame la Ministre, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Claudia P. Prémont, Ad. E.
CP/AVA/mj
Réf. 652

⁶ CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE - PROGRAMME DES SERVICES POLICIERS, Manuel de déclaration, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire*, Statistique Canada, mars 2006, p. 82, en ligne : http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/instrument/3302_Q7_V2-fra.pdf.